

Centre Départemental de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Haute-Corse



Pôle santé et sécurité au travail

GESTION DU HANDICAP

**Les aides du FIPHFP
en matière d'accessibilité des locaux
professionnels aux travailleurs
handicapés**

Octobre 2016

*Ensemble
pour une fonction
publique exemplaire*



Les aides du FIPHFP en matière d'accessibilité des locaux professionnels aux travailleurs handicapés

SOMMAIRE :

Introduction page 3

Accessibilité aux locaux professionnels :..... page 4

1 – Travaux financés page 4

Liste des travaux d'accessibilité éligibles..... page 4

2 - Financement : page 6

Montant..... page 6

Versements page 6

Conditions..... page 6

Délais..... page 6

Pièces justificatives page 6

Usage des locaux page 7

Période de référence page 7

Les aides du FIPHFP en matière d'accessibilité des locaux professionnels aux travailleurs handicapés

- Références réglementaires :
- Code de l'action sociale et de la famille.
 - Code de la construction et de l'habitation.
 - Code du travail.
 - Code général des collectivités territoriales.
 - Loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Introduction.

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (**FIPHFP**) peut participer au financement de travaux d'accessibilité des locaux professionnels des collectivités territoriales.

Ces financements ont pour but de faciliter financièrement les opérations visant à améliorer l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.

Cette amélioration ne doit pas se limiter à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, elle doit prendre en compte la totalité des personnes en situation de handicap. Un diagnostic handicap est nécessaire afin d'évaluer toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ; d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Toutes les collectivités, quelque soit l'effectif employé, peuvent bénéficier de ces aides. Les locaux à usage professionnel, ainsi que ceux à usage mixte (*professionnel et public*) sont concernés.

Enfin, le FIPHFP prévoit de financer le développement de l'accessibilité des outils numériques professionnels chez les employeurs publics.

Définition interministérielle de l'accessibilité (*avril 2006*) :

« L'accessibilité requiert la **mise en œuvre des éléments complémentaires**, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres. »

L'accessibilité, jusqu'alors physique, est renforcée par une dimension intellectuelle et sensorielle.

Accessibilité aux locaux professionnels :

1- Travaux financés :

Le Comité National du FIPHFP a entériné, lors de sa séance du 10 mars 2016, la modification des règles de prise en charge des demandes de financement d'accessibilité aux locaux professionnels.

Pour rappel, le FIPHFP finance toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Sont exclus les locaux d'enseignement, les lieux de culte, les locaux à usage d'activités socioculturelles et les constructions neuves.

Le FIPHFP a souhaité rationaliser le traitement de ces dossiers.

Ainsi, une étude a été menée par un économiste de la construction afin de déterminer **une liste limitative d'aménagements pouvant donner lieu à financement** dans le cadre de travaux d'accessibilité et fixer des barèmes de prise en charge (à usage interne).

Liste des travaux d'accessibilité éligibles :

Les frais d'études

Les travaux de réaménagements d'espaces extérieurs

- Cheminement extérieur PMR
- Place de parking PMR
- Installation d'une rampe d'accès PMR
- Installation d'un élévateur PMR
- Installation de portes automatiques
- Création d'un sas d'entrée avec 2 portes automatiques

Les interventions relatives aux liaisons verticales intérieures

- Mise en conformité des escaliers
- Mise en conformité accessibilité d'un ascenseur dans la gaine existante
- Remplacement de la cabine d'un ascenseur dans la gaine existante
- Création d'un ascenseur, de la gaine, et de la trémie
- Installation d'un élévateur PMR
- Aménagement d'espaces d'attente sécurisés

Les travaux de réaménagements intérieurs

- Elargissement de passage (portes et accès)
- Installation de portes automatiques
- Installation ou mise en conformité de banque d'accueil
- Signalétique, vitrophanie
- Pose de revêtement de sol adapté
- Traitement de l'acoustique
- Mise aux normes de l'éclairage (forfait)
- Installation de boucles magnétiques dans un local standard
- Installation de boucles magnétiques dans un auditorium ou une salle de conférence
- Installation d'alarmes incendie avec flash lumineux

Les travaux de réaménagement ou de création de sanitaires adaptés

- Création de sanitaires adaptés dans un nouveau local
- Mise en conformité de sanitaires adaptés existants avec recloisonnement
- Mise en conformité de sanitaires adaptés existants sans recloisonnement

La prise en charge du FIPHFP s'établira désormais sur la base des tarifs définis par cette étude en prenant en compte l'usage (professionnel, professionnel/public).

2 - Financement :

Montant :

Le montant maximum du financement est conditionné par l'effectif de la collectivité :

Effectif total rémunéré	Moins de 19	De 20 à 49	De 50 à 199	De 200 à 349
Montant maximum de l'aide	50 000 € *	100 000 € *	150 000 € *	200 000 € *

* sur la base du montant hors taxe des travaux

Versements :

Le premier versement intervient lorsque le montant atteint la moitié de l'aide obtenue, sur production d'un état récapitulatif comportant la liste des travaux faisant l'objet de l'aide accordée avec, en regard, les montants afférents, la référence des numéros des mandats et des bordereaux ; cet état récapitulatif est cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.

Le second et dernier versement intervient à la fin des travaux, dans les mêmes conditions.

Conditions :

La collectivité doit être à jour concernant la déclaration et, éventuellement, la contribution.

Délais :

Après saisie de sa demande sur le portail personnalisée e-service, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

Pièces justificatives :

- La copie de l'accusé de réception de la demande sur la plateforme e-service ;
- Les études, diagnostic handicap (bureau spécialisé, étude réalisée par un service technique interne) réalisées ;
- La description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé ;
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'œuvre, devis estimatif, factures, etc.) ;
- Une information sur le régime de la TVA applicable;
- L'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents ;
- Une attestation sur l'honneur acceptant les conditions générales de financement.

Usage des locaux :

Les aides sont destinées aux opérations d'accessibilité ou d'adaptation à toutes les formes de handicap dans les locaux professionnels.

Elles n'ont pas vocation, en revanche, à financer l'accès aux établissements publics recevant du public (ERP).

Dans le cas de travaux relatifs à des **locaux « mixtes »**, utilisés par les agents et le public, le FIPHFP finance jusqu'à 75% des travaux pour les collectivités de moins de 50 agents et 50% pour les employeurs de 50 agents et plus.

Effectif total rémunéré	Moins de 19	De 20 à 49	De 50 à 199	De 200 à 349
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel.			
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)	

Période de référence :

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'employeur dispose d'un délai de 2 ans maximum pour produire les justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

Pour plus d'informations sur les aides du FIPHFP : **www.fiphfp.fr**

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL



04.95.32.33.65



04.95.31.10.75



www.cdg2b.com